

Arrêt

n° 334 123 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER
Rue du Palais 38
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MULLER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 18 juin 2025.

2. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) mentionne ce qui suit : « § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : [...] 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

3. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié l'acte attaqué, par pli recommandé le 19 juin 2025 (dossier administratif, pièce 1). Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait, dès lors, courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

4. Le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

5. En l'occurrence, il résulte de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié par pli recommandé le 19 juin 2025. En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait, dès lors, à courir le lundi 23 juin 2025 et expirait le mardi 22 juillet 2025 à minuit. La requête, introduite par la voie du système judiciaire «JBox» le 24 juillet 2025 a, par conséquent, été introduite en dehors du délai légal.

6. Entendue, à l'audience du 23 septembre 2025, par rapport à la recevabilité *ratione temporis* de la requête, la partie requérante n'a pas contesté le caractère tardif de la requête et s'est référée à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée, à l'audience susmentionnée, n'a fait valoir aucune remarque.

7. Selon la jurisprudence et la doctrine, « *la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque* » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

8. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de trente jours.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU